2BSXtra - Exigences d'audit pour la production de biomasse

« Premier point de collecte »
(Producteurs de biomasse agricole et
Producteurs de déchets et résidus)

Remarque sur l'état d'avancement de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développée par l'association 2BS.

Table des matières

Traçabilité des évolutions de cette norme d'audit 3
Introduction 4
Champ d'application des exigences de la norme 2BSXtra-STD-01 7
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne 7
Principe 1 : Système de bilan massique de la biomasse 14
Principe 2 : Système de ségrégation de la biomasse 20
Principe 3 : Terres à forte biodiversité 23
Principe 4 : Surveillance des impacts sur la qualité du sol et la teneur en carbone 29
Principe 5 : Stock élevé de carbone 30
Principe 6 : Tourbières 32
Principe 7 : Pratiques agroenvironnementales 33
Principe 8 : Protection du sol, de l'eau et de l'air 34
Principe 9 : Durabilité sociale 35
Définitions 37
Annexe 1 – Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un agriculteur à adresser au FGP concerné 40
Annexe 2 – Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un point d'origine à adresser au FGP concerné 42
Annexe 3 – Données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement et données de transaction dans la déclaration de durabilité 43

Traçabilité des évolutions de cette norme d'audit

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte ajouté	Version
01/07/24	Principe 0	Indicateur 0.6.1		Directive modfiée	V0.1
01/07/24	Principe 0			Indicateur 0.6.2, Criterion 0.7 (indicateur 0.7.1 et 0.7.2)	V0.1

Introduction

Le système de certification 2BS a développé le système de durabilité 2BSXtra pour l'alimentation humaine[1] et animale[2] afin de permettre aux producteurs de biomasse et d'alimentation humaine et animale, aux expéditeurs de déchets et de résidus, aux premiers points de collecte, aux transformateurs, aux négociants et à tous les autres acteurs impliqués dans les chaînes d'approvisionnement en biomasse et en alimentation humaine et animale (les « opérateurs économiques ») de démontrer la durabilité et la traçabilité de leurs produits, de la ferme au produit final, conformément à la certification 2BSXtra.

2BSXtra 'Food and Feed' combine l'assurance de la durabilité et de la traçabilité avec la forte protection du changement d'affectation des terres, fournie par le système volontaire 2BS, afin d'éviter les risques liés à la déforestation, au drainage des tourbières et à la destruction des zones de grande biodiversité.

La certification 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale exige que :

- Les « opérateurs économiques » fournissent des informations précises et fiables sur l'origine de la biomasse.
- Un audit indépendant des systèmes utilisés par les « opérateurs économiques » permet de vérifier qu'ils sont exacts, fiables et protégés contre la fraude.
- Les « opérateurs économiques » participant au système disposent d'un système vérifiable et ont accepté la responsabilité de la préparation de toute information liée à l'audit de ces éléments probants.
- Les « opérateurs économiques » utilisent un système de traçabilité vérifié.

Les exigences relatives à la vérification de la production de biomasse contenues dans le présent document ont été conçues pour couvrir les producteurs de biomasse et les producteurs de premier point de collecte/de déchets et de résidus ainsi que toute transaction commerciale connexe entre ces entités et pour avoir des niveaux adéquats de fiabilité, de transparence et d'audit indépendant. L'audit par un organisme de certification indépendant garantit que les systèmes couverts par le champ d'application du certificat sont fiables et protégés contre la fraude.

Les exigences relatives à la production durable de biomasse agricole sont détaillées dans le présent document. La production agricole comprend les cultures principales et les cultures intermédiaires (telles que les cultures de couverture, les cultures dérobées, les cultures intercalaires).

Ces exigences doivent être appliquées pour vérifier la conformité des producteurs de biomasse/1er point de collecte et des **1ères** transactions commerciales associées au sein de l'unité de certification du groupe telle que définie par le 1er point de collecte (voir schéma ci-dessous).

Afin d'éviter une charge excessive pour les opérateurs économiques en général, le premier point de collecte agit en tant que gestionnaire de groupe et est chargé de définir le champ d'application de l'unité de certification et identifie et spécifie les producteurs, les sites de collecte et de stockage de biomasse couverts par l'unité de certification pour lesquels le premier point de collecte a développé un système de gestion de la qualité et de groupe conçu pour démontrer la conformité de la biomasse aux critères de durabilité.

[1] *Le terme "alimentation humaine" est défini conformément à la notion de "denrées alimentaires (ou « aliment »)" telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*
[2] *Le terme "alimentation animale" est défini conformément à la notion de "aliment pour animaux » telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*

L'unité de certification pour la production de biomasse et les **1ères** transactions commerciales associées, telle que définie dans la certification 2BSXtra, comprendra les producteurs de biomasse en tant que membres du groupe et les premiers points de collecte en tant que gestionnaire de groupe. Les producteurs de biomasse visés par le certificat doivent être proches les uns des autres et avoir des caractéristiques similaires.

En ce qui concerne les premiers points de collecte des déchets et des résidus/producteurs de déchets et de résidus, à l'exception des résidus agricoles, les principes 3 à 6 ne sont pas applicables. Pourtant, les notions de membres de groupe pour les sources de déchets et résidus et de gestionnaires de groupe pour le premier point de collecte restent appropriées dans des situations comme celles des « Huiles de cuisson usagées : collecteurs d'UCO » et des restaurants[3]. Les déchets de biomasse utilisés pour l'alimentation animale doivent pouvoir être retracés jusqu'à leur origine vérifiée.

L'expression **« caractéristiques de durabilité »** englobe les critères qualitatifs durables, c'est-à-dire l'origine et l'utilisation des terres où la biomasse a été cultivée.

L'expression **« biomasse »** comprend la biomasse agricole, ainsi que la fraction biogénique des déchets et résidus, sauf indication contraire, conformément à la définition de la « biomasse ». Il convient de noter que ce document traite uniquement des détails relatifs à la biomasse agricole et à la biomasse présente dans les déchets et les résidus ;

L'expression **« déchets et résidus »** englobe les matières biogènes, sauf indication contraire, conformément aux définitions des termes « déchets » et « résidus ».

La classification des non-conformités soulevées au cours d'un audit doit être classée comme critique, majeure et mineure conformément aux instructions énoncées dans les procédures 2BSXtra-PRO-02, Exigences relatives au processus de certification, section 6.6.3.

Pour faciliter la lecture de la présente norme,

- Les exigences « critiques » et « majeures » sont identifiées comme des indicateurs « critiques » ou « majeurs ».
- Le tableau ci-dessous donne un aperçu du poids des indicateurs critiques et majeurs pour chaque principe.

Principe	Objet	Indicateurs critiques	Indicateurs majeurs
Principe 0	Système de Management Interne (21 indicateurs)	0	6
Principe 1	Systèmes de Bilan Massique (25 indicateurs)	1	10
Principe 2	Systèmes de Ségrégation (14 indicateurs)	2	5
Principe 3	Terres à haute biodiversité (11 indicateurs)	4	2
Principe 4	Suivi des impacts sur la qualité des sols et la teneur en carbone	0	2
Principe 5	Terres à fort stock de carbone (7 indicateurs)	3	1
Principe 6	Tourbières (5 indicateurs)	1	1
Principe 7	Pratiques agro-environnementales (4 indicateurs)	Recommandation	
Principe 8	Protection du sol, de l'eau et de l'air (4 indicateurs)	Recommandation	

[3] *Pour plus de détails, voir la section 2BSXtra-PRO-02 (Déchets et résidus)*

Principe 9	Durabilité sociale (5 indicateurs)	Recommandation

Les exigences de vérification énoncées dans le présent document s'appliquent au premier point de collecte, aux producteurs de biomasse et/ou aux sites de collecte des déchets et des résidus. Toutefois, la démonstration de la conformité à ces exigences n'affectera pas, ne remplacera pas et n'aura pas d'impact sur leurs responsabilités techniques, commerciales ou juridiques individuelles respectives.

La prise en charge légale et physique du produit par les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement en alimentation humaine et animale fait l'objet d'une vérification indépendante par un organisme de certification agréé conformément aux exigences énoncées dans le présent document. Ces entités juridiques ne peuvent faire aucune déclaration concernant la durabilité du produit (alimentation humaine et animale) avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été effectué et qu'un certificat n'ait été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. 2BS-PRO-02, « Exigences pour le processus de certification » s'applique également à 2BSXtra Food and Feed et ses exigences doivent être respectées.

Les entités qui prennent physiquement possession du produit mais n'en prennent pas la propriété légale n'ont pas besoin d'être vérifiées de manière indépendante par un organisme de certification approuvé. Toutefois, ces entités peuvent être couvertes par le champ d'application de la vérification de l'opérateur économique concerné.

Les personnes morales qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle indépendant ne peuvent pas faire d'allégations concernant les caractéristiques de durabilité du produit (alimentation humaine et animale). Le dernier opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement veille à ce qu'il ait accès aux informations pertinentes couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin de pouvoir démontrer l'origine durable de la biomasse.

L'organisme de certification est mandaté pour mettre en œuvre des procédures de conflit d'intérêts garantissant qu'un auditeur puisse réaliser des audits (audits de certification, de surveillance et de renouvellement) pour un même opérateur économique pendant une durée maximale de trois années consécutives. En outre, les auditeurs ne peuvent pas exercer simultanément des activités de conseil et d'audit pour le même opérateur économique. Si un auditeur a fourni des services de conseil à un opérateur économique, un délai minimum de 3 ans doit être maintenu avant d'être affecté à l'audit du même opérateur économique sur les sujets couverts par les 2BS.

Au-delà du conseil et de l'audit, la procédure de conflit d'intérêts établie par l'organisme de certification doit englober d'autres aspects. Il s'agit notamment des relations financières ou d'affaires, ainsi que des relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les réviseurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

La procédure devrait décrire les registres de conformité précis requis pour démontrer la mise en œuvre de ce processus. Le contrôle du respect de cette procédure de conflit d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité de 2BS.

Ce document fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développée pour évaluer la durabilité des alimentation humaine et animale et ne doit pas être utilisé pour évaluer les entités de 1ère collecte, les sites de collecte et leurs producteurs d'alimentation humaine et animale sans mettre en œuvre toutes les exigences pertinentes de la certification 2BSXtra.

Les normes 2BSXtra sont équivalentes au programme d'évaluation de la durabilité des exploitations agricoles (FSA) 3.0 de l'Initiative pour une Agriculture Durable (SAI) au niveau Silver pour les opérateurs économiques basés en France. Il existe un module supplémentaire, 2BS-ADD-01, pour permettre aux opérateurs économiques d'autres pays de l'UE de démontrer leur conformité à la norme SAI/FSA Silver.

Vous trouverez de plus amples détails et explications sur :

- 2BSXtra-PRO-02 (Exigences pour le processus de certification)

Champ d'application des exigences de la norme 2BSXtra-STD-01

Les exigences peuvent s'appliquer aux premiers points de collecte, aux interfaces dont l'activité consiste à collecter des matières premières durables auprès des producteurs (biomasse agricole et/ou déchets et résidus).

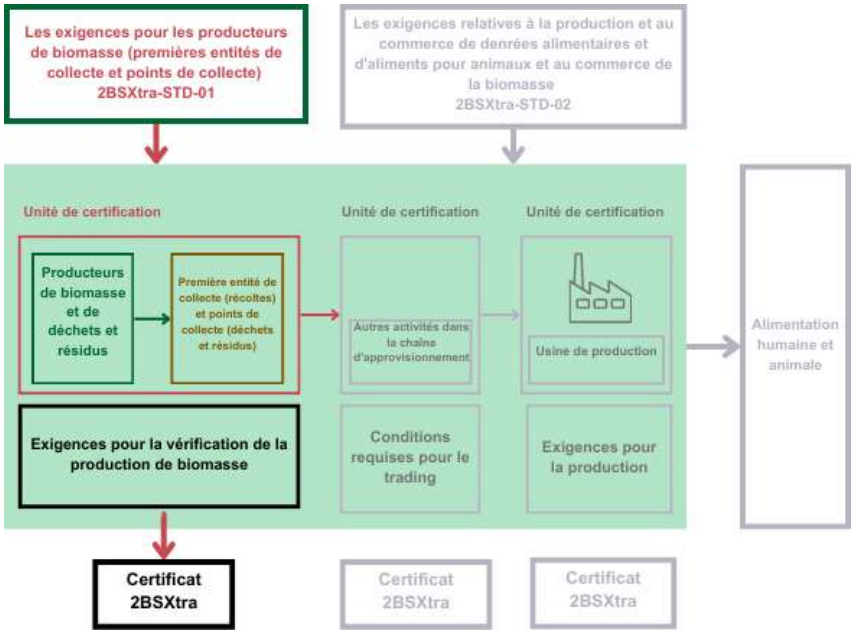

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

*Le premier point de collecte **doit** disposer d'enregistrements à jour contenant des données précises concernant les critères de durabilité et toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité à la certification 2BSXtra.*

Critère 0.1 : Le *premier point de collecte* **doit** avoir accès à des informations pertinentes et détaillées concernant l'origine (**pays d'origine et fournisseur de biomasse agricole et point d'origine et pays pour les déchets et résidus**) de la biomasse et peut effectuer une analyse et une évaluation des risques.

Indicateur 0.1.1 : Le *premier point de collecte* **doit définir les données, documents et/ou enregistrements** nécessaires pour que ses fournisseurs de biomasse couverts par l'unité de certification démontrent que la biomasse est conforme à la certification 2BSXtra et que la biomasse peut être considérée comme durable. Ces preuves sont fondées sur les registres officiels pertinents, les données officielles du registre foncier, les points d'origine des déchets et les résidus ou sur des documents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.

- **Vérificateur :** Liste des données officielles, des documents, du registre foncier et/ou des registres, ou
- **Vérificateur :** Liste des cultures et des surfaces cultivées
- **Vérificateur :** Liste des points d'origine (déchets et résidus)
- **Vérificateur :** Liste des documents officiels actuellement utilisés.

Indicateur 0.1.2 : Le *premier point de collecte* (PGF) **doit établir une liste de tous ses fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets et résidus),** en revendiquant la durabilité avec une localisation approximative de la zone de production et des points d'origine. Les producteurs de biomasse agricole inclus dans le champ d'application du certificat doivent être proches les uns des autres (par exemple, dans la même région administrative) et avoir des caractéristiques similaires, telles que des conditions climatiques. Chaque premier point de collecte établit une liste avec les adresses exactes des points d'origine (déchets et résidus). Ces listes sont conservées dans les registres de l'entité et sont réexaminées et mises à jour au moins une fois par an.

- **Vérificateur :** Pour le premier point de collecte, une liste détaillée des fournisseurs avec - pour chaque fournisseur - le nom, l'adresse et les principales caractéristiques (emplacement, type de matière première cultivée, zone de certification, points d'origine, type de matière et tonnage mensuel fourni, etc.) ou
- **Vérificateur :** Pour le premier point de collecte de la biomasse agricole, une liste détaillée des fournisseurs avec - pour chaque fournisseur - la localisation géographique de la zone de production avec, par exemple, la coordonnée géographique comme référence (par exemple, un point central avec une estimation de la quantité de matière durable qui pourrait être récoltée annuellement (biomasse agricole) et les principales caractéristiques (conditions climatiques, etc.).
- **Vérificateur :** Pour le premier point de collecte des déchets et résidus, une liste détaillée des fournisseurs/points d'origine avec - pour chaque fournisseur - la localisation géographique et les processus associés. Un point central avec une estimation du nombre de matières (par type) pouvant être collectées annuellement (déchets et résidus) et une liste de stockage intermédiaire (temps de stockage > 24 h et capacité de stockage) entre les points d'origine et le premier point de collecte.

Indicateur 0.1.3 : Le premier point de collecte **doit disposer d'une auto-déclaration, d'un questionnaire, d'un [4]formulaire ou d'un autre document signé chaque année au moins par tous ses fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets et résidus)** démontrant leur engagement à garantir que la biomasse déclarée durable et conforme a été produite conformément aux exigences de la certification 2BSXtra et/ou la directive-cadre sur les déchets (UE) 2018/851. Le formulaire utilisé pour cette déclaration peut prendre différentes formes, mais doit contenir une déclaration explicite concernant les exigences de durabilité auxquelles se conformer et l'obligation d'informer le premier point de collecte de tout changement éventuel à tout moment où il peut se produire.

- **Vérificateur :** Formulaire de déclaration de régime signé, ou
- **Vérificateur :** Contrat avec clause appropriée, ou
- **Vérificateur :** Modification d'un contrat existant, ou
- **Vérificateur :** Autre questionnaire ou formulaire utilisé lors des visites de site par premier point de collecte.

Indicateur 0.1.4 : Le premier point de collecte **doit avoir identifié et enregistré l'origine et le pays d'origine de la biomasse par le biais des déclarations des fournisseurs**. Cela peut se faire sur la base de l'adresse déclarée par le fournisseur ou des coordonnées pertinentes.

- **Vérificateur :** Localisation des fournisseurs de biomasse, pays d'origine, région ou
- **Vérificateur:** document d'enregistrement foncier, ou
- **Vérificateur:** Coordonnées géographiques, ou
- **Vérificateur :** Avoir accès à la Carte de Référence des Parcelles Agricoles.
- **Vérificateur :** Accès aux contrats, adresses, contacts de chaque point d'origine, y compris la date et les registres de transport depuis le point d'origine

Critère 0.2 : Le premier point de collecte a reçu et/ou enregistré des informations pertinentes et détaillées concernant le type et le volume de biomasse fournie, y compris la catégorie de culture et les caractéristiques de durabilité.

(*Remarque : Ce critère 0.2 doit être audité dans le contexte des exigences définies dans d'autres critères sous le principe 1 ci-dessous*).

Indicateur 0.2.1 : Le premier point de collecte **doit avoir mis en place une procédure d'enregistrement de toutes les informations**, données et documents nécessaires à la réception et à la classification de la biomasse comme « conforme au 2BSXtra », comme durable. Tous les registres **doivent** être conservés pendant cinq (5) ans.

- **Vérificateur :** Procédure documentée
- **Vérificateur :** Preuve que la procédure a été mise en œuvre
- **Vérificateur :** Énumérez les informations requises.
- **Vérificateur :** La catégorie de culture telle que la culture principale, les cultures intermédiaires (cultures de couverture, cultures dérobées, cultures intercalaires...)

[4] *Les auto-déclarations doivent être auditées chaque année par le système de contrôle interne du premier point de collecte.*

Indicateur 0.2.2 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit consigner toutes les informations pertinentes pour chaque lot, envoi et/ou volume de biomasse potentiellement conforme ou durable qu'il a reçu**. Ces registres doivent être mis à la disposition des auditeurs indépendants pour qu'ils les examinent à tout moment.

- **Vérificateur :** Registres comprenant le nom et l'adresse du producteur (interface en amont) pour chaque quantité et type de biomasse, ou un numéro de certificat d'un système volontaire reconnu.

Critère 0.3 : Le premier point de collecte **doit** élaborer et mettre en œuvre un système de qualité et de surveillance pour surveiller les producteurs de biomasse couverts par le champ d'application du certificat et s'assurer que toutes les informations concernant la biomasse sont exactes, fiables et dignes de confiance. Ces renseignements devraient être surveillés par le premier point de collecte pour s'assurer qu'ils sont exacts et fiables au moyen d'activités internes de surveillance et de vérification. Les First Gathering Points sont tenus de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la certification 2BSXtra pendant au moins 5 ans ou plus lorsque cela est exigé par l'autorité nationale compétente.

Indicateur 0.3.1 : Le premier point de collecte **doit désigner un chef de groupe formé, chargé de** la mise en œuvre et du suivi du système 2BS, y compris toutes les activités de contrôle interne.

- **Vérificateur :** Mandat du gestionnaire avec des responsabilités et des pouvoirs explicites concernant les caractéristiques de durabilité de la biomasse.
- **Vérificateur :** Gestionnaire désigné devant être audité sur place par un auditeur indépendant.

Indicateur 0.3.2 : Le premier point de collecte **doit identifier et établir une liste des informations, données et documents qui doivent être vérifiés lors des activités de surveillance des producteurs de biomasse**. Le système du premier point de collecte doit inclure des politiques, des formulaires et des instructions écrits contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, de la fréquence de surveillance, des registres de qualité tels que les rapports d'inspection et des moyens de réaliser le suivi des critères de durabilité des produits requis.

- **Vérificateur :** Liste d'informations, de données et de documents à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et/ou des audits de suivi.
- **Vérificateur :** Le cas échéant, liste des pratiques de gestion et de surveillance visant à promouvoir et à surveiller la séquestration du carbone dans le sol et la qualité du sol.

Indicateur 0.3.3 (Indicateur majeur) : Dans le cadre de ses activités de **surveillance annuelles, le premier point de collecte** doit s'assurer que les informations requises sur les caractéristiques durables fournies par tous les agriculteurs sont exactes, fiables et dignes de confiance avant de les enregistrer dans le système de bilan massique **ou de ségrégation.** Cela signifie que chaque auto-déclaration (voir section 0.1.3) est vérifiée chaque année pour chaque agriculteur qui déclare que ses cultures sont durables. Les résultats de ces contrôles croisés sont évalués sur la base d'éléments tangibles, enregistrés par le FGP et mis à la disposition de tiers tiers.

⇨ **Dans un premier temps, les points de collecte (collecte de la biomasse agricole) sont tenus d'organiser leurs fournisseurs par audit de groupe**[5] pour permettre à l'auditeur tiers d'effectuer un audit de groupe en sélectionnant annuellement la racine carrée des agriculteurs éligibles, en prélevant un échantillon de 75 % sur la base d'analyses de risques et de 25 % au hasard pour chaque groupe.

- **Vérificateur :** Liste des agriculteurs éligibles par an
- **Vérificateur :** Positionnement des parcelles géographiques des agriculteurs éligibles
- **Vérificateur :** Auto-déclarations remplies, datées et signées
- **Vérificateur :** Prévision d'approvisionnement (tonnage par culture)
- **Vérificateur:** Audits internes
- **Vérificateur:** Revues de direction

⇨ **Les entités de collecte primaire (collecte des déchets et résidus) sont tenues d'organiser leurs fournisseurs par un audit de groupe**[6] afin de permettre à l'auditeur tiers d'effectuer un audit de groupe en sélectionnant chaque année la racine carrée des points d'origine éligibles[7] , en prélevant un échantillon de 75 % sur la base d'analyses de risques et de 25 % au hasard pour chaque groupe.

- **Vérificateur :** Liste des points d'origine éligibles par an
- **Vérificateur :** Classification des points d'origine (par tonnage, par type de matière, par saisonnalité, etc.)
- **Vérificateur :** Positionnement des sites de stockage intermédiaires (> 24 heures)
- **Vérificateur :** Auto-déclaration remplie, signée et datée
- **Vérificateur:** Audits internes
- **Vérificateur:** Revues de direction

En ce qui concerne la collecte des déchets et résidus par FGP, l'auditeur interne **veille à ce que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement soit couverte à partir de son origine, c'est-à-dire l'opérateur économique où proviennent les déchets ou les résidus**.

Il s'agit d'une obligation pour s'assurer que les renseignements fournis par ces fournisseurs spécifiques de biomasse sont exacts, fiables et dignes de confiance. Au cours de ces vérifications, les auditeurs internes du premier point de collecte doivent examiner le formulaire d'auto-déclaration signé par l'expéditeur des déchets et résidus et vérifier tous les justificatifs pertinents démontrant que la déclaration est exacte et fiable.

Les déclarations sur l'honneur de chaque point d'origine sont exigées chaque année ou lors de chaque transaction, selon le type d'arrangement logistique.

Pour les déchets et résidus, une liste officielle des matières désignées comme déchets ou résidus dans le pays d'origine doit être utilisée pour confirmer le statut de la matière en tant que déchet ou résidu. Le contenu de l'envoi ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit par rapport à son point d'origine.

[5] Voir la signification de l'audit de groupe dans la section « Définition » de la présente norme.
[6] Voir la signification de l'audit de groupe dans la section « Définition » de la présente norme.
[7] Lieu physique dans un processus où les déchets et les résidus apparaissent.

Le premier point de collecte des déchets et résidus doit faire l'objet d'un audit de surveillance obligatoire dans les 6 mois suivant la première certification.

Pour FGP et les négociants qui traitent à la fois des déchets et des résidus et des matières vierges telles que les huiles végétales, un audit de surveillance complémentaire est réalisé 3 mois après le premier audit de certification, couvrant la première période de bilan massique. Lorsqu'un premier point de collecte comporte plusieurs sites de stockage, l'auditeur vérifie le bilan massique de chaque site de stockage.

Lorsqu'un producteur de biomasse n'est pas en mesure de démontrer qu'il satisfait aux exigences en matière de durabilité, il **est** retiré de la liste des fournisseurs durables.

- **Vérificateur:** calendrier de vérification, ou
- **Vérificateur:** Registres des vérifications.

Indicateur 0.3.4 (indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit vérifier que chaque nouveau fournisseur** de biomasse potentiellement durable, avant d'être accepté dans un groupe et ajouté au champ d'application initial du certificat décerné, soumet une déclaration sur l'honneur conformément à l'indicateur 0.1.3. En outre, la même procédure que pour les indicateurs 0.1.4, 0.3.2 et 0.3.3, respectivement, doit être suivie. Lorsqu'un producteur de biomasse (agriculteur ou point d'origine) n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux exigences de durabilité, y compris le statut du matériau conformément à la directive-cadre (UE) 2018/851 sur les déchets, le producteur **est** retiré de la liste des fournisseurs éligibles.

- **Vérificateur :** Liste des nouveaux fournisseurs acceptés en tant que fournisseurs de biomasse durable, et
- **Vérificateur:** Registres des vérifications.

Indicateur 0.3.5 (Indicateur majeur) : Le gestionnaire désigné du **premier point de collecte doit effectuer des examens annuels de son système de surveillance interne** afin de corriger les non-conformités potentielles et d'assurer une amélioration continue. Les procédures et les registres pertinents **doivent** être vérifiés par le gestionnaire/chef de groupe, et un rapport doit être rédigé pour consigner l'examen annuel, y compris le niveau de conformité des producteurs de biomasse (biomasse agricole et déchets et résidus). Ces rapports d'examen annuels peuvent être envoyés à la direction pour évaluation, action et/ou approbation.

- **Vérificateur:** Plan d'examen interne, ou
- **Vérificateur :** Rapport des revues internes.

Critère 0.4 : Le « premier point de collecte » **doit s'assurer que tous les fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets et résidus) couverts par l'unité de certification (c'est-à-dire les membres du groupe) et le personnel ont reçu les informations, la formation et les responsabilités adéquates** nécessaires pour mettre en œuvre le système et garantir les caractéristiques éligibles de la biomasse, par exemple les caractéristiques de durabilité, et le statut des matériaux (produits, coproduits, déchets et résidus). Le premier point de collecte peut choisir sa propre méthode préférée pour informer et former les gens, mais des registres d'information et/ou de formation doivent être conservés.

Indicateur 0.4.1 : Le « premier point de collecte » **doit élaborer des informations et/ou du matériel de formation appropriés pour tous les membres du personnel concernés et tous**

ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'auditeur indépendant pour examen.

- **Vérificateur :** Information et/ou matériel de formation.

Indicateur 0.4.2 : Le « premier point de collecte » **doit élaborer et mettre en œuvre un plan de formation et/ou de sessions d'information** couvrant tous les membres du personnel concernés et tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.

- **Vérificateur :** Planifiez des séances de formation et/ou d'information, ou
- **Vérificateur :** Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou
- **Vérificateur :** Preuve de mise en œuvre, ou
- **Vérificateur :** Liste d'informations et/ou de formations avec date et lieu, ou
- **Vérificateur :** Liste des participants à chaque session d'information et/ou de formation.

Critère 0.5 : Le premier point de collecte doit disposer et tenir à jour des registres et des registres pertinents couvrant toutes les exigences incluses dans le présent document.

Indicateur 0.5.1 : Le premier point de collecte **doit** identifier et dresser une liste de tous les documents, informations et données pertinents pour démontrer la conformité des producteurs de biomasse aux exigences de la certification 2BSXtra et de la directive-cadre sur les déchets (UE) 2018/851. Ces preuves documentées peuvent différer au cas par cas et doivent être établies par le 1er point de collecte lors de la définition de l'unité de certification. Le système doit contenir des politiques, des procédures et des instructions écrites.

- **Vérificateur :** Liste de tous les documents, informations et données pertinents.

Indicateur 0.5.2 : Le premier point de collecte **doit** tenir des registres pour chaque fournisseur de biomasse des documents, informations et/ou données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la certification 2BSXtra.

- **Vérificateur :** Procédure liée à la tenue de registres, à l'entretien et/ou au contrôle des documents.
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 0.5.3 : Le premier point de collecte **doit** conserver tous les registres pendant la durée de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire cinq (5) ans ou plus lorsque cela est exigé par l'autorité nationale compétente.

- **Vérificateur :** Procédure liée à la tenue de registres, à l'entretien et/ou au contrôle de documents.
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Critère 0.6 : Ne doit pas être considérée et classée comme durable, toute biomasse provenant d'un pays d'origine inconnu ou d'une origine incertaine (biomasse agricole) et d'un point d'origine (déchets et résidus)

Indicateur 0.6.1 : Le premier point de collecte **doit disposer d'une procédure permettant de vérifier qu'un fournisseur respecte les exigences de la certification 2BSXtra et de la directive-cadre sur les déchets (UE) 2018/851** avant de la classer comme biomasse éligible provenant de ce fournisseur.

- **Vérificateur :** la procédure écrite mentionnée ci-dessus
- **Vérificateur :** un formulaire de déclaration et le contenu des producteurs de biomasse (déchets et résidus de biomasse agricole)

Indicateur 0.6.2 (Critique) : L'opérateur économique doit démontrer que les matières provenant du point d'origine peuvent être considérées comme des déchets industriels, des résidus ou des coproduits au sens de la directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets (directive-cadre relative aux déchets).

- **Vérificateur :** Utilisation de l'arbre de décision 2BS pour la classification des matières.
- **Vérificateur :** utilisation de l'arbre de décision 2BS pour la classification des matériaux : Utilisation de la pyramide de la hiérarchie des déchets
- **Vérificateur :** Documentation technique ou fiche signalétique.
- **Vérificateur :** Déclaration écrite de l'opérateur justifiant la classification en tant que résidu ou déchet, avec des références réglementaires ou sectorielles.

Si la matière n'est pas considérée comme un résidu industriel, un déchet ou un coproduit, l'opérateur économique doit modifier son périmètre de certification.

Indicateur 0.6.3 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit avoir élaboré et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute** concernant l'origine ou le pays d'origine de la biomasse, le principe de prudence est appliqué et que la biomasse n'est pas enregistrée et/ou déclarée durable.

- **Verificateur:** procédure écrite, et
- **Vérificateur :** preuve que la procédure a été communiquée à tout le personnel concerné, et
- **Vérificateur :** interroger le personnel concerné pour s'assurer de la sensibilisation et de la mise en œuvre systématique de la procédure.

Critère 0.7 : Vérification du point d'origine (lorsqu'un premier point de collecte est également un point d'origine)

Indicateur 0.7.1 (Majeur) : L'opérateur économique veille à ce que les déclarations du point d'origine contiennent toutes les informations obligatoires.

- **Vérificateur :** Formulaire d'auto-déclaration rempli et signé par le point d'origine.

Indicateur 0.7.2 (Majeur) : L'auditeur doit évaluer l'exactitude des auto-déclarations fournies par les points d'origine.

- **Vérificateur :** Le processus de production est expliqué et schématisé avec les facteurs de conversion.
- **Vérificateur** : Comparaison entre les quantités produites et les quantités livrées.
- **Vérificateur :** Visites éventuelles du site pour valider l'existence physique de l'activité déclarée.

Principe 1 : Système de bilan massique de la biomasse

*Le premier point de collecte **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique ou un système séparé tel que décrit dans 2BSXtra-PRO-02. Des matières premières différentes ne sont considérées comme faisant partie d'un mélange que si elles appartiennent au même groupe de produits (sauf si la matière première est mélangée pour une transformation ultérieure). Des bilans massiques distincts doivent être conservés pour les différents groupes de produits.*

Critère 1.1 : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle de la chaîne de contrôle pour chacun des éléments de biomasse, de l'alimentation humaine et animale reçue au niveau d'un site. La chaîne de traçabilité peut être basée sur *un système séparé* ou un *système de bilan massique.* Le système doit comptabiliser séparément les matériaux présentant des caractéristiques de durabilité différentes. 2BSXtra Les matières destinées à l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément. Les matières premières de biomasse certifiées 2BSvs seront comptabilisées séparément des matériaux ayant une certification équivalente SAI/FSA Silver/Gold.

Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit avoir élaboré et documenté un système de chaîne de contrôle (bilan massique) pour la biomasse**, l'alimentation humaine ou animale potentiellement conformes/durables qu'il reçoit. Un système de chaîne de contrôle distinct doit être maintenu pour chaque type de matériau et le système doit être officiellement désigné comme étant séparé ou en bilan massique (12 mois ou 3 mois selon qu'il s'agit d'un premier point de collecte ou d'un transformateur/négociant). 2BSXtra Les matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément.

Le premier point de collecte **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle de la biomasse reçue basé sur un système de bilan massique au niveau du conteneur, de l'installation de traitement ou de logistique, ou des sites (défini comme un lieu géographique avec des limites précises dans lequel les produits sont mélangés ou les déchets sont traités) afin de garantir que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « envois ».

Le premier point de collecte **doit avoir élaboré et documenté un système de bilan massique** pour la biomasse potentiellement durable qu'il reçoit. Ce bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que des informations pertinentes concernent :

- 1er point de collecte (collecte de la biomasse agricole), c'est-à-dire intrants et extrants, type de matière première, tonnage, pays d'origine, surface/position de culture, année de récolte, caractéristiques de durabilité, ou
- 1ers points de collecte (collecte des déchets et résidus), c'est-à-dire les intrants et les sorties, les points d'origine, l'identification des matières premières et du tonnage est disponible pour chaque conteneur, installation logistique ou site.

- **Vérificateur :** Ensemble de procédures documentées pour le système de chaîne de contrôle, ou
- **Vérificateur :** Ensemble d'instructions de travail
- **Vérificateur :** chaque type de matériau est identifié séparément, y compris s'il est conforme à 2BSXtra Food and Feed, et le modèle de chaîne de traçabilité est indiqué comme séparé ou à bilan massique.
- **Vérificateur :** Ensemble de procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Vérificateur :** Ensemble d'instructions de travail.

Indicateur 1.1.2 (Indicateur majeur) : Le premier point **de collecte doit avoir identifié, caractérisé et classé les types de biomasses qu'il reçoit** en différents groupes de produits, en faisant référence au type de matière première (y compris les déchets et les résidus), à l'année de récolte, au pays d'origine et à toutes les caractéristiques de durabilité.

- **Vérificateur :** Liste avec des groupes de produits contenant de la biomasse définis par le type de matière première, l'année de récolte, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité.

Indicateur 1.1.3 (Indicateur principal) : Le premier point de collecte **doit consigner toutes les informations**, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse comme durable. Tous les registres doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige. Ces registres comprennent au moins les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, les documents de livraison et les preuves du processus de surveillance.

- **Vérificateur :** Registres conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige.

Indicateur 1.1.4 : Le premier point de collecte **doit s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations et/ou la formation nécessaires** pour mettre en œuvre les procédures du système de bilan massique, au niveau central et sur chaque site logistique.

- **Vérificateur :** Dossiers de formation et/ou d'information.
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel
- **Vérificateur :** Liste de présence

Critère 1.2 : Le système de bilan massique mis au point et mis en œuvre par le premier point de collecte doit satisfaire aux exigences suivantes :

Indicateur 1.2.1 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit élaborer des procédures documentées de bilan massique** de la biomasse, de la livraison de la biomasse au transfert de propriété. Ces procédures doivent s'appliquer à chaque installation ou site de traitement ou de logistique où de la biomasse potentiellement durable est reçue. Les procédures de bilan massique devraient être fondées sur les registres des intrants : groupe de produits, type de matière première (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales), l'année de récolte et le volume, les facteurs de[8] conversion en cas de transformation, les registres des mouvements entre les sites logistiques, le cas échéant, les registres des sorties, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et si un soutien a été fourni pour la production de ce lot, et, dans l'affirmative, sur le type de régime d'aide. Lorsque des lots sont retirés d'un mélange, tout ensemble de caractéristiques de durabilité peut leur être attribué, à condition que les groupes de caractéristiques de durabilité ne soient pas séparés. Les caractéristiques de durabilité et toutes les autres informations décrites ci-dessus doivent être détaillées dans une déclaration de durabilité, qui doit accompagner chaque envoi de matériaux durables qui quitte le site et/ou dont la propriété est transférée. En cas de traitement ou d'échange, le premier point de collecte doit répondre aux exigences de la norme 2BSXtra-STD-02.

- **Vérificateur :** preuve du transfert de propriété du fournisseur jusqu'au client (date, type de matière première, tonnage, caractéristiques de durabilité)

[8] *L'année de la « récolte » des déchets et résidus est l'année de la « collecte ».*

- **Vérificateur :** procédures de compte de crédit, auto-déclaration, déclaration de durabilité
- **Vérificateur :** Procédure de bilan massique/compte de crédit spécifiant que les informations suivantes doivent être vérifiées à la réception les informations suivantes doivent être vérifiées à la réception : type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité

Indicateur 1.2.2 (Indicateur majeur) : Le « premier point de collecte » **doit vérifier et s'assurer, lors de la réception de la biomasse, que tous les documents, données et/ou informations pertinents sont exacts, fiables et dignes de confiance**, et conformes aux exigences définies dans le présent document. Les informations pertinentes doivent être disponibles dans le système, et des contrôles ponctuels doivent être effectués et enregistrés. Le premier point de collecte veille également à ce que des informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité soient disponibles pour couvrir la chaîne du producteur de biomasse (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales), à ce que le fournisseur ait été enregistré comme durable et à ce que le formulaire de déclaration correspondant soit signé et disponible.

- **Vérificateur :** Procédure de bilan massique / compte de crédit spécifiant que les informations suivantes doivent être vérifiées à la réception : type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité, et
- **Vérificateur :** instruction de travail, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements, ou
- **Vérificateur :** Entretiens avec des membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (indicateur majeur) : Le « premier point de collecte » **doit consigner sur un compte de bilan massique/crédit** l'origine de la matière première (régions de culture), le type de matière première (points d'origine des déchets et résidus), la matière première de biomasse, l'année de récolte, le volume, les caractéristiques de durabilité, le cas échéant pour toute la biomasse potentiellement durable qu'il a reçue.

Cette activité ne doit être effectuée que par le(s) personnel(s) le (les) le plus compétent(s) afin de maintenir un niveau élevé de contrôle et d'éviter les déclarations incorrectes en matière de durabilité au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur :** Bilan massique/compte de crédit par matière première

Indicateur 1.2.4 (indicateur majeur) : Le « premier point de collecte » **doit garantir que seule la biomasse pour laquelle la conformité aux exigences de durabilité peut être démontrée est enregistrée comme durable dans le compte de bilan massique / crédit.**

Les informations suivantes doivent être enregistrées et vérifiées lors des activités de surveillance et de vérification internes et par l'auditeur indépendant, le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, le fournisseur et toutes les caractéristiques de durabilité.

- **Vérificateur :** Auto-déclaration ou autre document énuméré à l'indicateur 0.1.3, et
- **Vérificateur :** Enregistrements, (rapport sur les caractéristiques de durabilité) et
- **Vérificateur :** Compte de crédit (tonnage reçu, en stock et livré pendant la période MB), et
- **Vérificateur :** Entretiens avec les membres du personnel recoupant les registres de suivi

Indicateur 1.2.5 (Indicateur majeur) : La période de bilan massique pour la collecte de la seule **biomasse agricole** auprès des agriculteurs par le premier point de collecte est fixée à 12 mois. **Aucun déficit soutenable (crédit papier) n'est acceptable à la fin de chaque mois au cours de la période de 12 mois**. À l'issue d'une période de 12 mois, les opérateurs économiques ne peuvent reporter qu'un volume de crédits équivalent à la matière première qui reste physiquement en stock. S'il reste des matières premières invendues, les opérateurs économiques peuvent reporter les crédits correspondants. Les crédits physiquement viables n'ont pas besoin d'expirer à ce moment-là. Le volume des « crédits » doit être rapproché du stock physique restant.

Ce système de bilan massique ne doit pas être déficitaire au cours de sa période.

La campagne de récolte est une date de début typique.

- **Vérificateur :** Compte de crédit, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.5a : La durée de la créance pour un premier point de collecte de **résidus agricoles** et de fournisseurs liés **ne doit pas dépasser trois mois à compter de la date de collecte correspondante de la matière jusqu'à la date de vente**. La balance ne doit pas être « déficitaire » au bout de trois mois. La durée de créance est définie de manière à être cohérente avec celle du 1er point de collecte. Par exemple : avec une « campagne de récolte » comme la paille, la règle est similaire à celle pour les matières premières, et la date de récolte est fixée : le 1er août.

- **Vérificateur :** Compte de crédit, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.5b : Pour **les « résidus et déchets non agricoles » (ex : « UCO, déchets municipaux »)**), le premier point de collecte **doit, au minimum, mettre en place un système de suivi tous les trois mois** pour s'assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de suivi mensuel si celui-ci est plus efficace pour l'organisation de l'entreprise). Le solde **ne doit pas être** en « déficit » à la date de clôture.

- **Vérificateur :** Compte de crédit, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.6 (indicateur majeur) : Le « premier point de collecte » **doit garantir qu'aucun crédit n'est demandé avant qu'un crédit équivalent de biomasse durable n'ait été acheté, reçu et/ou enregistré sur le compte de crédit**. Le premier point de collecte met en place un système de suivi mensuel pour s'assurer que le solde du compte créditeur reste positif par rapport à la période applicable du bilan massique.

- **Vérificateur :** Le compte de crédit est toujours positif, et
- **Vérificateur :** solde de fin de mois, et
- **Vérificateur :** Entretien avec des membres du personnel.

Indicateur 1.2.7 : Le « premier point de collecte » **doit** tenir à jour son compte de crédit pour toute la biomasse durable dont il est propriétaire. Le transfert de ce crédit « positif » d'une période à une autre n'est possible que si la quantité équivalente de biomasse physique couvre le transfert de crédits (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de reporter sur la période suivante plus de crédits positifs que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période).

- **Vérificateur :** Compte de crédit, ou

- **Vérificateur :** solde de fin de mois, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.8 : Le « premier point de collecte » **veille** à ce que le transfert de crédit **au-delà des frontières nationales ou le commerce de** crédit virtuel entre différentes entités juridiques **ne soient pas autorisés** dans ses procédures et n'aient pas lieu.

- **Vérificateur :** Solde massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.9 : Le « premier point de collecte » **doit** élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que le montant correct du crédit est déduit du compte de crédit en cas de transfert de propriété de la biomasse durable.

- **Vérificateur :** Procédure et mode de fonctionnement (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur :** Vérification croisée des livraisons (clients) avec mise à jour du bilan massique
- **Vérificateur :** Dossiers et entretiens avec le personnel concerné pour vérifier la bonne compréhension

Indicateur 1.2.10 : Le « premier point de collecte » **doit** s'assurer que le compte Solde Masse / Crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin mais aussi protégé contre la fraude des membres du personnel ainsi que des tiers. Celle-ci devrait être vérifiée périodiquement dans le cadre des activités de surveillance et de vérification mises en œuvre par le premier point de collecte. Les registres doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Liste des personnes autorisées à accéder à l'outil de bilan massique
- **Vérificateur :** Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités
- **Vérificateur :** Suivi de la mise en œuvre et actions correctives possibles

Indicateur 1.2.11 : Le premier point de collecte **doit** veiller à ce que les informations suivantes soient incluses dans toutes ses déclarations de durabilité chaque fois qu'une déclaration de durabilité est faite pour la biomasse : le type de matière première (y compris les déchets et les résidus), le volume, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité. L'ensemble des données à inclure figure à l'annexe 1 de la présente norme d'audit.

Le transfert d'un lot présentant des caractéristiques de durabilité doit toujours être accompagné d'un transfert physique de matière.

Les déclarations de durabilité ne doivent pas être faites avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait eu lieu et qu'un organisme de certification indépendant agréé n'ait délivré un certificat valide.

- **Vérificateur :** Documents de vente ou de livraison, Déclaration de durabilité, (nom et adresse de l'acheteur (interface en aval, type/date/quantité de biomasse durable), et
- **Vérificateur :** Origine du lot accéléré

Indicateur 1.2.12 : Le premier point de collecte **ne doit faire des déclarations de durabilité véridiques et précises que sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications,** comme l'exige le 2BSXtra-PRO-02. Les allégations de durabilité ne sont faites que si le premier point de collecte peut démontrer que les critères de durabilité ont été remplis pour la biomasse concernée. Les déclarations de durabilité doivent être vérifiées lors des activités de

surveillance et de vérification du premier point de collecte. Les registres doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** documents de vente, ou
- **Vérificateur :** Mécanisme de contrôle de la véracité et de l'exactitude des déclarations de durabilité
- **Vérificateur :** Résultats du contrôle et actions ultérieures

Indicateur 1.2.13 : Le premier point de collecte **doit mettre au point un système de codage** des **produits vendus comme durables** dans son système comptable afin de s'assurer qu'il peut relier les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

- **Vérificateur :** documents de vente liés, codes de produit ou identification de produit, et système comptable.

Principe 2 : Système de ségrégation de la biomasse

*Le premier point de collecte **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique ou un système séparé tel que décrit dans 2BSXtra-PRO-02. Les matières premières dont les caractéristiques spécifiées sont spécifiées (conformes à la norme 2BSXtra) sont maintenues séparées de la sortie initiale à la sortie finale (ISO/DIS 22095). Note à l'article : L'ajout de matériaux de caractéristiques et/ou de qualités différentes à l'entrée n'est pas autorisé.*

Critère 2.1 : L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système de contrôle de la chaîne de contrôle pour chacun de la biomasse, de la denrée alimentaire ou des aliments pour animaux reçus au niveau d'un site. La chaîne de traçabilité peut être basée sur *un système séparé* ou un *système de bilan massique.* Le système doit comptabiliser séparément les matériaux présentant des caractéristiques de durabilité différentes. 2BSXtra Les matières destinées à l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément. Les matières premières de biomasse certifiées 2BSvs seront comptabilisées séparément des matériaux ayant une certification équivalente SAI/FSA Silver/Gold.

Indicateur 2.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** avoir **élaboré et documenté un système de chaîne de contrôle (système ségrégué) pour la biomasse**, l'alimentation humaine et animale potentiellement conforme/durable qu'il reçoit. Un système de chaîne de contrôle distinct doit être maintenu pour chaque type de matière et le système doit être officiellement désigné comme étant séparé ou comme étant un système de bilan massique. Les matières premières 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément : l'opérateur économique doit disposer d'une procédure de manipulation et de stockage qui sépare chaque type de matière certifiée 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de toutes les autres matières non durables, même si elles restent sous le contrôle physique d'un sous-traitant.
Cette séparation peut être consolidée de manière centralisée pour autant que des informations pertinentes concernent :

- 1er point de collecte (collecte de la biomasse agricole), c'est-à-dire intrants et extrants, type de matière première, tonnage, pays d'origine, surface/position de culture, année de récolte, caractéristiques de durabilité, ou

- 1ers points de collecte (collecte des déchets et résidus), c'est-à-dire les intrants et les sorties, les points d'origine, l'identification des matières premières et du tonnage est disponible pour chaque conteneur, installation logistique ou site.

- **Vérificateur :** Ensemble de procédures documentées pour le système de chaîne de contrôle, ou
- **Vérificateur :** Ensemble d'instructions de travail
- **Vérificateur :** chaque type de matériau est identifié séparément, y compris s'il est conforme à 2BSXtra Food and Feed, et le modèle de chaîne de traçabilité est indiqué comme séparé ou à bilan massique.
- **Vérificateur :** Ensemble d'instructions de travail.

Indicateur 2.1.2 (indicateur majeur) : Le premier point **de collecte doit avoir identifié, caractérisé et classé les types de biomasses qu'il reçoit** en différents groupes de produits, en faisant référence au type de matière première (y compris les déchets et les résidus), à l'année de récolte, au pays d'origine et à toutes les caractéristiques de durabilité.

- **Vérificateur :** Liste avec des groupes de produits contenant de la biomasse définis par le type de matière première, l'année de récolte, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité.

Indicateur 2.1.3 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit consigner toutes les informations**, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse comme durable. Tous les registres doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige. Ces registres comprennent au moins les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, les documents de livraison et les preuves du processus de surveillance.

- **Vérificateur :** Registres conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige.

Indicateur 2.1.4 : Le premier point de collecte **doit s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations et/ou la formation nécessaires** pour mettre en œuvre les procédures du système de ségrégation, au niveau central et sur chaque site logistique.

- **Vérificateur :** Dossiers de formation et/ou d'information.
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel
- **Vérificateur :** Liste de présence

Critère 2.2 : *L'opérateur économique doit avoir mis au point et documenté un système permettant de séparer physiquement chaque type de matériel certifié 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de tous les autres matériaux. Un système séparé ne peut être utilisé que si les matériaux ont été physiquement séparés dans la chaîne d'approvisionnement en amont.*

Indicateur 2.2.1 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit disposer d'une manipuler et séparer chaque type de matériau certifié 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de tous les autres matériaux non durables, même s'il reste sous le contrôle physique d'un sous-traitant.

- **Vérificateur :** Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la manipulation et l'entreposage des matières séparées.

- **Vérificateur** : Preuve du transfert de propriété du fournisseur au client (date, type de matière première, tonnage, pays d'origine, caractéristiques de durabilité, année de récolte).
- **Vérificateur :** Installations physiques de stockage des matières séparées.

Indicateur 2.2.2 (Indicateur majeur) : La « première entité de collecte » / « premier point de collecte » vérifie et s'assure, lors de la réception de la biomasse, que tous les documents, données et/ou informations pertinents sont exacts, fiables et dignes de confiance, et conformes aux exigences définies dans le présent document. Les informations pertinentes doivent être disponibles dans le système, et des contrôles ponctuels doivent être effectués et enregistrés. La première entité de collecte / le premier point de collecte doit également s'assurer que les informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité sont disponibles pour couvrir la chaîne depuis le producteur de biomasse (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories pour les graisses animales), et que le fournisseur a été enregistré comme durable et que le formulaire de déclaration correspondant est signé et disponible.

Vérificateur : Instruction de travail, ou
Vérificateur : Enregistrements, ou
Vérificateur : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 2.2.3 : (Indicateur majeur) : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure permettant de vérifier que les intrants d'un système séparé ont également été séparés pendant le traitement, la manutention et le stockage en amont.

- **Vérificateur :** Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la vérification en amont de la production, de la manutention et de l'entreposage des matières séparées.

Indicateur 2.2.4 : (Indicateur majeur) : L'opérateur économique veille à ce que les caractéristiques de durabilité qui doivent être séparées soient conservées séparément dans la comptabilité et mises à jour.

- **Vérificateur :** Comptabilité des matières séparées.
- **Vérificateur :** Registres
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel
- **Vérificateur :** Auto-déclaration ou autre document

Indicateur 2.2.5 : (Indicateur mineur) : L'opérateur économique veille à ce qu'il existe une procédure documentée.

- **Vérificateur :** procédure et mode opératoire (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur :** Vérification croisée des livraisons (clients) avec la mise à jour du bilan massique
- **Vérificateur :** Enregistrements et entretiens avec le personnel concerné pour vérifier la corrélation entre les livraisons et la mise à jour du bilan massique.

Indicateur 2.2.6 : L'opérateur économique doit assurer le contrôle de l'accès au système de séparation et au suivi du bilan matières.

- **Vérificateur :** Liste des personnes autorisées à accéder à la comptabilité du système séparé.
- **Vérificateur** : Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités

- **Vérificateur :** Suivi de la mise en œuvre et actions correctives éventuelles

Indicateur 2.2.7 : L'opérateur économique veille à ce que toutes les données nécessaires soient fournies dans la déclaration de durabilité (modèle à l'annexe I).
- Vérificateur : Origine du lot expédié
- Vérificateur : Documents de vente ou de livraison, déclaration de durabilité, (nom et adresse de l'acheteur (interface en aval, type/date/quantité de biomasse durable))

Critère 2.3 : *L'opérateur économique **veille à** ce que les déclarations de durabilité ne soient faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. Toutes les allégations de durabilité concernant la biomasse humaine ou animale doivent être exactes, fiables et dignes de confiance conformément au système 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale dans son intégralité.*

Indicateur 2.3.1 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique **ne doit faire figurer** des allégations de durabilité exactes, fiables et dignes de confiance que sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour la biomasse, l'alimentation humaine ou animale annoncée et/ou vendue comme conforme/durable conformément aux exigences de 2BSXtra Food or Feed dans leur intégralité. Les déclarations de durabilité ne doivent être faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été délivré par un organisme de certification indépendant approuvé.

- **Vérificateur :** documents de vente, ou
- **Vérificateur :** Documents promotionnels, ou
- **Vérificateur :** Autre communication

Indicateur 2.3.2 : (Indicateur majeur) : L'opérateur économique doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de « réclamations multiples » de matériaux durables séparés. L'opérateur économique veille à ce qu'aucune déclaration de matériaux durables entrants ne soit faite plus d'une fois.

- **Vérificateur :** Quantités reçues dans le cadre de tous les systèmes de certification de durabilité
- **Vérificateur** : Système de reporting
- **Vérificateur :** Tenue de livres
- **Vérificateur :** Documents de livraison, déclarations de durabilité, bases de données.

Indicateur 2.3.3 : (indicateur mineur) : L'opérateur économique veille à ce qu'il existe un système de codification permettant de suivre la biomasse vendue comme étant conforme à la certification 2BSXtra.

Vérificateur : Documents de vente liés, codes de produit ou identification du produit, et système de comptabilité.

Principe 3 : Terres à forte biodiversité

L'alimentation humaine et animale produite à partir de biomasse agricole ne doit pas être fabriquée à partir de matières premières obtenues à partir de terres ayant une valeur élevée pour la biodiversité.

.

Critère 3.1 : Le premier point de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité que les matières premières pour la production de alimentation humaine et animale durables ne proviennent pas de terres qui avaient ou avaient une valeur élevée en matière de biodiversité en janvier 2008 ou après cette date, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

Indicateur 3.1.1 : Le premier point de collecte **doit s'assurer que tous ses fournisseurs** de biomasse agricole revendiquant la durabilité ont été informés et ont fait une auto-déclaration selon laquelle les matières premières pour la production de alimentation humaine et animale durables ne proviennent pas de terres qui avaient ou ont une valeur élevée en matière de biodiversité en janvier 2008 ou après cette date, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

- **Vérificateur :** Recoupement avec des enregistrements permettant d'établir la conformité par rapport à l'indicateur 0.4.2
- **Vérificateur :** Auto-déclarations remplies, datées, signées

Indicateur 3.1.2 : Le premier point de collecte doit, en collaboration avec ses fournisseurs, **identifier les terres qui avaient une « valeur élevée en matière de biodiversité » en janvier 2008 ou après cette date**, dans sa région d'activité, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature. Des registres doivent être tenus.

- **Vérificateur :** Registres d'audits internes de fournisseurs, ou
- **Vérificateur :** Registres des terres identifiées comme terres à haute valeur de biodiversité (tels que l'outil de cartographie 2BS, UCROP.it, Geoportail, etc.).

Critère 3.2 : Le premier point de collecte **doit démontrer qu'il a identifié les terres** qui avaient une « valeur élevée pour la biodiversité » en janvier 2008 ou après cette date dans sa région d'activité, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

Indicateur 3.2.1 : Le premier point de collecte **doit** avoir accès à une liste à jour **des documents officiels des autorités compétentes concernant la** biodiversité élevée dans sa région d'activité (récolte). Le gestionnaire/le gestionnaire de groupe désigné doit maintenir l'accès à toutes les informations pertinentes pour la zone concernée. L'accès à ces informations et la pertinence de ces informations sont vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Accès aux documents officiels des autorités compétentes.

Indicateur 3.2.2 : Le premier point de collecte **doit utiliser les documents/outils officiels pour identifier les zones** présentant une valeur potentiellement élevée en matière de biodiversité dans sa région d'activité et tenir des registres. Les registres devraient être mis à disposition et vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** outil de cartographie 2BS, images satellites du géoportail , études de sites, cartes officielles ou autres registres de terres identifiées comme terres à haute valeur de biodiversité, ou

- **Vérificateur :** images satellites, relevés de site ou cartes qui couvrent de manière exhaustive l'ensemble de la région où la matière première est produite/récoltée et proviennent d'une source officielle du registre foncier.

Indicateur 3.2.3 (indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit garantir que la biomasse agricole ne provient pas** des catégories de terres suivantes en janvier 2008 ou après cette date, que ce soit ou non, à moins qu'il ne soit prouvé que la production de cette matière première n'a pas interféré avec ces objectifs de protection de la nature.

- Forêt primaire, autres terres boisées et forêts anciennes, c'est-à-dire forêts et autres terres boisées d'espèces indigènes où il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative, et forêts anciennes telles que définies dans le pays où se trouve la forêt.

- les forêts et autres terres boisées riches en espèces et non dégradées ou qui ont été identifiées comme étant très riches en biodiversité par l'autorité compétente concernée[9] ;

Celle-ci est vérifiée au moyen d'une analyse des risques par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte **doit** enquêter pour s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Les éléments de preuve de l'enquête sont consignés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Outil de cartographie 2BS, images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres des terres identifiées comme zones désignées par la loi à des fins de protection de la nature ou des écosystèmes, des forêts primaires, des forêts à forte biodiversité élevée, d'autres terres boisées et des forêts anciennes où il n'y a aucune indication visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative en janvier 2008 ou après, ou
- **Vérificateur :** Des images satellites, des études de site ou des cartes qui couvrent de manière exhaustive l'ensemble de la région dans laquelle la matière première est produite et qui proviennent d'une source officielle du registre foncier, ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones à forte biodiversité identifiées dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) à des producteurs de biomasse antérieurs à janvier 2008 couvrant la même zone de production.
- **Vérificateur :** Accès aux listes d'aires protégées couvertes par des accords internationaux, des organisations intergouvernementales et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Indicateur 3.2.4 (indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit garantir que la biomasse agricole ne provient pas** d'aires de répartition géographique de l'Union européenne, qui doivent toujours être considérées comme des « prairies à forte biodiversité » telles que définies par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, à partir de janvier 2008.

[9] *Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1er, paragraphes 4, b) et c), pour les définitions des espèces dégradées et riches en espèces. Voir l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.*

- 1 : Habitats énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil,
- 2 : Habitats d'importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt pour l'Union énumérés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE,
- 3 : Habitats d'importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.

Celle-ci doit être comparée à une analyse des risques effectuée par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête **sont** consignés et mis à la disposition du vérificateur tiers.

- **Vérificateur :** outil de cartographie 2BS, images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres des terres identifiées comme « habitats » ci-dessus nommés en janvier 2008 ou après, ou
- **Vérificateur :** Information, rapport, images satellitaires ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux « habitats » identifiés ci-dessus nommés dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) à des producteurs de biomasse antérieurs à janvier 2008 couvrant la même zone de production.

Indicateur 3.2.5 (Indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** démontrer que la biomasse agricole collectée n'est pas produite à partir de « prairies »[10] de plus d'un hectare, qui ont été qualifiées de très riches en biodiversité en janvier 2008, que les terres continuent ou non d'avoir ce statut.

Pour ce faire, il faut distinguer les **prairies naturelles très riches en biodiversité** des **prairies non naturelles très riches en biodiversité, respectivement**.

- **Vérificateur :** Outil de cartographie 2BS, Géoportail, ucrop.it, Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres sources reconnues telles que le MNHN en France

(a) Des auditeurs indépendants vérifiant si la terre est une prairie à forte biodiversité doivent vérifier si la terre est ou a été une prairie à haute biodiversité à tout moment depuis janvier 2008.

(b) Lorsqu'une terre reste une prairie ou qu'elle serait restée une prairie en l'absence d' **intervention humaine** et qu'elle est située dans l'une des zones géographiques énumérées dans le règlement (UE) no 1307/2014, elle est considérée comme une prairie naturelle à forte biodiversité[11]

(c) Dans le cas des terres situées à l'extérieur des zones visées à l'alinéa b), le vérificateur doit évaluer si les prairies maintiennent, ou auraient maintenu en l'absence d' **intervention humaine**, la composition naturelle des espèces ainsi que les caractéristiques et les processus écologiques. Dans ce cas, les terres sont considérées comme étant ou ayant été des prairies naturelles à forte biodiversité Lorsqu'une prairie a déjà été convertie en terre arable et qu'il n'est pas

[10] Vérifier la signification et l'étendue du terme « prairie » à l'annexe 1 en lien avec les définitions applicables à la présente norme d'audit.
[11] Voir l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, et l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.

possible d'évaluer les caractéristiques de la terre elle-même à l'aide des informations disponibles auprès des autorités nationales compétentes ou de l'imagerie satellite, l'auditeur considère que ces terres n'étaient pas des prairies à forte biodiversité au moment de la conversion.

(d) Lorsque les terres ont cessé ou auraient cessé, en l'absence d'**intervention humaine**, d'être des prairies, d'être riches en espèces[12] et non dégradées[13], et d'avoir été identifiées comme étant très riches en biodiversité par l'autorité compétente compétente, les terres sont considérées comme des prairies non naturelles et très riches en biodiversité[14].

(e) **Toute terre qui est, ou était, une prairie non naturelle et à forte biodiversité en janvier 2008 ou après cette date peut être utilisée** pour la production de alimentation humaine et animale, à condition que **la récolte de la matière première soit nécessaire** pour préserver le statut de la prairie en tant que prairie à haute biodiversité et que les pratiques de gestion actuelles **ne présentent pas de risque de déclin de la biodiversité de la prairie**.

Indicateur 3.2.6 (Indicateur majeur) : lorsque la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver l'état des prairies d'une **prairie non naturelle**, l'opérateur économique doit montrer :

- **Vérificateur :** preuve que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver l'état des prairies à forte diversité biologique et que les pratiques de gestion ne présentent pas de risque de provoquer un déclin de la biodiversité dans les prairies

Indicateur 3.2.7 (Indicateur majeur) : lorsque les opérateurs économiques ne sont pas en mesure de fournir ces preuves, ils doivent apporter la preuve qu'ils ont reçu l'autorisation de l'autorité compétente concernée ou de l'organisme désigné de récolter la matière première afin de préserver l'état des prairies riches en biodiversité.

L'évaluation technique du terrain est effectuée par un spécialiste qualifié, externe et indépendant de l'activité auditée, exempt de tout conflit d'intérêts et qui peut faire partie de l'équipe d'audit.

- **Vérificateur :** Preuve qu'ils ont obtenu l'autorisation de l'autorité compétente concernée ou de l'organisme désigné de récolter la matière première afin de préserver l'état des prairies (prairies non naturelles à forte biodiversité).
- **Vérificateur :** chaque fois que des auditeurs ou des experts remplacent les autorités nationales : expérience professionnelle et formation

[12] Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1er, paragraphe 4, point c), et l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.
[13] Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1er, paragraphe 4, point b), et l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.
[14] Voir l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, et l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.

Indicateur 3.2.8 (Indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** permettre de s'assurer que la biomasse agricole ne provient pas de zones désignées :

- par la loi, ou par une autre autorité nationale compétente, à des fins de protection de la nature, ou
- pour la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition reconnus par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou l'UICN, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne, à moins que le premier point de collecte ne puisse apporter la preuve que la production de cette matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

- **Vérificateur :** Cartes officielles ou autres registres des terres identifiées à des fins de protection de la nature (*comme indiqué ci-dessus*) à partir de janvier 2008 (outil de cartographie 2BS, géoportail, ucrop.it, images satellites, études de sites, cartes officielles)

Indicateur 3.2.9 (indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit garantir que la biomasse agricole ne provient pas d**'aires de répartition géographique de l'Union européenne, qui seront toujours considérées comme des « landes »[15] à partir de janvier 2008 ; tel que défini par l'État membre ou le pays tiers concerné. En l'absence d'une telle définition, c'est celle fournie par la Commission européenne qui s'applique.[16]

Celle-ci doit être comparée à une analyse des risques effectuée par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête **sont** consignés et mis à la disposition du vérificateur tiers.

- **Vérificateur :** outil de cartographie 2BS, images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de terres identifiées comme « landes » ci-dessus nommées en janvier 2008 ou après, ou
- **Vérificateur :** Information, rapport, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée à celle des « landes » identifiées ci-dessus dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) à des producteurs de biomasse antérieurs à janvier 2008 couvrant la même zone de production.

Critère 3.3 : Le premier point de collecte **doit** indiquer si le **pays d'origine de la biomasse agricole** a ratifié et mis en œuvre les accords, conventions et protocoles internationaux pertinents sur la biodiversité.

Indicateur 3.3.1 : Le premier point de collecte **doit** indiquer si le pays d'origine de la biomasse agricole a ratifié et mis en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

[15] Tel que défini par l'État membre ou le pays tiers concerné, le cas échéant. En l'absence d'une telle définition, appliquez la définition fournie par la Commission européenne et écrite dans la note 14 du présent document.
[16] « Végétation à couvert bas et fermé, dominée par des buissons, des arbustes, des arbustes nains (bruyère, ronces, genêts, ajoncs, cytises, etc.) et des plantes herbacées, formant un stade de développement culminant » (Source : UE Copernicus)

- **Vérificateur :** Impact du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur l'activité auditée et, dans l'affirmative, liste des fournisseurs par pays concerné

Indicateur 3.3.2 : Le premier point de collecte **doit** indiquer si le pays d'origine de la biomasse agricole a ratifié et mis en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

- **Vérificateur :** Impact de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sur l'activité auditée et si oui, liste des fournisseurs par pays concerné. Son objectif est de veiller à ce que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie de l'espèce.

Principe 4 : Surveillance des impacts sur la qualité du sol et la teneur en carbone

L'alimentation humaine et animale durable produite ***à partir de résidus agricoles récoltés*** *ne doit pas avoir* d'impact négatif sur la qualité des sols et le stock de carbone dans les sols. Par conséquent, les premiers points de collecte collectent les déchets et résidus agricoles.

Critère 4.1 : La première entité de collecte **doit** élaborer un plan de gestion pour vérifier et surveiller la qualité des sols et les impacts sur l'atténuation du carbone.

Indicateur 4.1.1 (indicateur majeur) : le premier point de collecte **doit démontrer** que le plan de gestion[17] est disponible et cohérent avec les conditions pédoclimatiques des zones de récolte et/ou les exigences de l'État membre ou du pays tiers pour la région concernée.

- **Vérificateur :** exigences du droit national, ou
- **Vérificateur :** exigences émanant *d'une personne compétente, d'un conseiller ou d'un consultant professionnel en agronomie ou des conseils d'un établissement de recherche*
- **Vérificateur :** programme de gestion des actions et calendrier applicable
- **Vérificateur :** le déploiement et le suivi des méthodes de *vérification* proposées par le plan de gestion des actions
- **Vérificateur :** auto-déclaration annuelle de chaque agriculteur [18] comprenant des renseignements pertinents sur la façon dont la conformité est respectée (p. ex., pratiques de surveillance de la gestion des sols[19] et pratiques de gestion des sols[20] appliquées à la ferme)

Indicateur 4.1.2 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit démontrer** que la ou les pratiques de gestion des sols adoptées *ont été déployées et qu'elles sont adaptées à l'objectif.*

- **Vérificateur :** vérification des résultats de la ou des pratiques de gestion adoptées
- **Vérificateur :** étalonnage des pratiques de gestion des sols en fonction des résultats de surveillance
- **Vérificateur :** étalonnage de l'approche de surveillance si nécessaire

[17] *Les pratiques de gestion ne se limitent pas exclusivement à celles détaillées de 2BSXtra-PRO-02, les autorités des États membres et des pays tiers, les instituts techniques reconnus et la littérature scientifique sont des sources d'information supplémentaires.*
[18] *Recouper avec le modèle d'autodéclaration disponible à l'annexe 2 du présent document*
[19] *Recoupement avec la section 15.3 de 2BSXtra-PRO-02*
[20] *Recoupement avec la section 15.4 de 2BSXtra-PRO-02*

Indicateur 4.1.3 : Le premier point de collecte **doit démontrer** que les exigences sont effectivement appliquées et contrôlées au niveau des exploitations agricoles fournissant de la biomasse dans les deux contextes : plans de gestion des sols couverts ou non couverts par la législation/le niveau national.
La vérification de la conformité au niveau national peut être déléguée à un organisme de certification reconnu[21] qui est également responsable des audits de certification.

- **Vérificateur :** il faut utiliser un audit de groupe avec des conditions pédoclimatiques homogènes et des parcours techniques

Principe 5 : Stock élevé de carbone

*L'alimentation humaine et animal conforme/durable **ne doit pas** être fabriqués à partir de biomasse agricole produite sur des terres à fort stock de carbone*.

Critère 5.1 : Le premier point de collecte doit démontrer qu'un système a été mis en place pour informer les producteurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité que les matières premières pour la production d'alimentation humaine et animale durables ne doivent pas provenir de terres qui avaient un statut de stock élevé de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut.

Indicateur 5.1.1 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité ont été informés et ont rempli une déclaration attestant que les matières premières pour la production d'alimentation humaine et animale durables ne proviennent pas de terres qui avaient un statut de stock élevé de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut.

- **Vérificateur :** Auto-déclarations remplies, datées et signées
- **Vérificateur :** Modification du contrat précédent, y compris une référence aux nouvelles exigences.
- **Vérificateur :** Cartes ou autres registres des terres précédemment identifiées comme étant à haut stock de carbone (outil de cartographie 2BS, géoportail, ucrop.it, images satellites, relevés de sites, cartes officielles)
- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et

Critère 5.2 : Le premier point de collecte **doit** démontrer qu'il a identifié les terres qui avaient un statut de stock élevé de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut dans sa région d'activité.

Indicateur 5.2.1 : Le premier point de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les zones à haut stock de carbone en janvier 2008 et n'ayant plus ce statut dans sa région d'activité. Le gestionnaire désigné maintient l'accès à toutes les informations pertinentes pour le territoire concerné. L'accès à ces informations et la pertinence de ces informations sont vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Images satellites, études de sites, cartes officielles ou liste de documents officiels des autorités compétentes, ou
- **Vérificateur :** Accès aux sites Web pertinents.

[21] *Les organismes de certification chargés de vérifier la conformité au niveau national sont tenus de démontrer les capacités techniques nécessaires pour remplir ce rôle.*

- **Vérificateur :** La preuve de vérification doit tenir compte des changements saisonniers survenus au cours d'une année.

Indicateur 5.2.2 (Indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** garantir que la biomasse agricole ne provient pas de zones forestières continues de plus de 1 hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et un couvert forestier de plus de 30 % ou d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Celle-ci doit être vérifiée à la suite d'une analyse des risques par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que ces critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête sont consignés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant. Les zones forestières continues ne comprennent pas les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines. Dans ce contexte, l'utilisation des terres agricoles fait référence aux peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont cultivées sous couvert arboré.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de zones forestières continues de plus de 1 hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et un couvert forestier de plus de 30 % ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites, ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues identifiées dans la région d'activité, ou

Indicateur 5.2.3 (Indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** garantir que la biomasse agricole ne provient pas d'un terrain de plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et un couvert forestier compris entre 10 % et 30 %, ou d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ce qui doit être vérifié après une analyse des risques par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que ces critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête sont consignés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres des zones où le couvert forestier est de 10 à 30 % (c'est-à-dire les arbres de plus de cinq mètres).
- **Vérificateur :** Information, rapport, images satellitaires ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières identifiées avec une couverture de 10 à 30 % dans la région d'activité.

Indicateur 5.2.4 (Indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** permettre de s'assurer que la biomasse ne provient pas de milieux humides, c'est-à-dire de terres recouvertes d'eau ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année. Celle-ci doit être vérifiée à la suite d'une analyse des risques par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête sont consignés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de zones humides, ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellitaires ou système SIG montrant que la position géographique de chaque producteur de biomasse a été comparée aux milieux humides identifiés dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** La preuve de vérification doit tenir compte des changements saisonniers survenus au cours d'une année.

Principe 6 : Tourbières

L'alimentation humaine et animale durable/ conforme produite à partir de la biomasse agricole ne doivent pas être fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de tourbières.

Critère 6.1 : Le premier point de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en place pour informer les producteurs revendiquant la durabilité de la biomasse agricole que la matière première pour la production de alimentation humaine et animale durables ne doit pas provenir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.

Indicateur 6.1.1 (Indicateur majeur) : Le premier point de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité ont été informés et ont rempli une déclaration attestant que les matières premières pour la production de alimentation humaine et animale durables ne proviennent pas de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.

- **Vérificateur :** Formulaire de déclaration de régime signé avec une clause spécifique

Indicateur 6.1.2 : Le premier point de collecte **recense,** en collaboration avec ses fournisseurs, les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Des registres doivent être tenus.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Cartes ou autres registres de terres précédemment identifiées comme des tourbières
- **Vérificateur :** Entretien avec les fournisseurs

Critère 6.2 : Le premier point de collecte doit démontrer qu'il a identifié les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

Indicateur 6.2.1 : Le premier point de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Le gestionnaire désigné maintient l'accès à toutes les informations pertinentes pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence sont vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Images satellites, études de sites, cartes officielles ou liste de documents officiels des autorités compétentes, ou
- **Vérificateur :** Accès aux sites Web pertinents.

Indicateur 6.2.2 (indicateur critique) : Le premier point de collecte **doit** permettre de s'assurer que la biomasse agricole ne provient pas de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins que le sol n'ait été entièrement drainé en janvier 2008 ou qu'il n'y ait pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Lorsque le drainage était partiel avant janvier 2008, un drainage plus profond subséquent, affectant un sol qui n'était pas entièrement drainé, serait considéré comme un drainage achevé après janvier 2008. Celle-ci doit être vérifiée à la suite d'une analyse des risques par le premier point de collecte. Si un risque a été identifié, le premier point de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête sont consignés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant. Si un drainage des terres a eu lieu depuis janvier 2008, la biomasse provenant de ces terres ne sera pas considérée comme durable.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels),

et

- **Vérificateur :** Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008 avec des preuves qu'il n'y a pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Les preuves acceptables qu'aucun drainage n'a eu lieu sont des cartes montrant que la zone est toujours identifiée comme étant des tourbières, des images cadastrales, des images satellites montrant que la zone identifiée comme étant des tourbières n'est pas cultivée et des visites de sites. Toute carte utilisée comme preuve doit couvrir de manière exhaustive l'ensemble de la région où la matière première est produite et doit provenir d'une source officielle du registre foncier.
- **Vérificateur :** Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) avec des producteurs de biomasse avant janvier 2008 couvrant la même zone de production, ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières identifiées dans la région d'activité.
- **Vérificateur :** Analyse de sol (masse de matière organique)

En tant que sol de tourbière, il s'agit d'un sol qui, lorsqu'il est analysé jusqu'à une profondeur de 60 cm, présente de la matière organique (substrat de tourbe) en couches horizontales d'une épaisseur totale d'au moins 30 cm. La masse de la matière organique dans de telles circonstances est d'au moins 20 % de carbone organique dans le sol fin, et

Indicateur 6.2.3 : Le premier point de collecte **doit,** à l'aide des documents officiels, identifier les zones qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

- **Vérificateur :** Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones à forte biodiversité identifiées dans la région d'activité.
- **Vérificateur :** Audits sur site lorsque la qualité et le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas une étude documentaire en raison de preuves manquantes.

Principe 7 : Pratiques agroenvironnementales

Ce principe est une recommandation et n'a qu'une valeur indicative*. Il est de la responsabilité des États membres de couvrir et de surveiller sur leur territoire tous les agriculteurs qui fournissent des matières premières pour l'alimentation humaine et animale.*

*L'alimentation humaine et animale pour animaux durables **ne doivent pas** être fabriqués à partir de matières premières produites dans la Communauté qui n'ont pas été cultivées conformément aux exigences fixées dans la certification 2BSXtra.*
S'il est clair que les pratiques agroenvironnementales doivent être suivies, la vérification de la conformité n'est pas obligatoire. 2BS ne devrait pas couvrir les critères liés aux exigences et normes agricoles et environnementales pour les agriculteurs.

Critère 7.1 : Le premier point de collecte **devrait** garantir que tous les fournisseurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité basés dans la Communauté s'engagent à respecter les exigences des pratiques agroenvironnementales applicables.

Indicateur 7.1.1 : Le premier point de collecte **devrait** garantir que tous ses fournisseurs de biomasse agricole basés dans la Communauté déclarent qu'ils respectent les pratiques agroenvironnementales européennes.

- **Vérificateur :** Formulaire de déclaration de régime signé avec une clause spécifique, ou
- **Vérificateur :** Modification d'un contrat précédent faisant référence à de nouvelles exigences.

Indicateur 7.1.2 : Le premier point de collecte **doit** suivre les nouvelles législations nationales ou européennes et informer ses fournisseurs de tout changement.

- **Vérificateur :** informations communiquées aux fournisseurs, ou
- **Vérificateur :** informations actualisées transmises par d'autres organismes officiels (*par exemple, la Chambre d'agriculture*).

Critère 7.2 : Le premier point de collecte **doit** informer, former et/ou conseiller les fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformément à la législation européenne.

Indicateur 7.2.2 : Le premier point de collecte **doit** disposer de ressources appropriées pour informer et/ou former les fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformément à la législation européenne.

- **Vérificateur :** Plan et activités d'information/formation, ou
- **Vérificateur :** Entretiens avec les fournisseurs

Indicateur 7.2.1 : Le premier point de collecte ***devrait*** disposer de ressources appropriées pour conseiller les fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformément à la législation européenne.

- **Vérificateur :** Entretien avec les fournisseurs

Principe 8 : Protection du sol, de l'eau et de l'air

***Ce principe est formulé à titre de recommandation et n'a qu'un caractère indicatif**. L'alimentation humaine et animale durable ne doit pas être fabriquée à partir de matières premières produites sur des terres où le sol, l'eau et l'air n'ont pas été protégés. Ce n'est pas une exigence pour le premier point de collecte.*

Critère 8.1 : Le premier point de collecte ***devrait*** informer les producteurs de biomasse que les matières premières pour la production de alimentation humaine et animale durables ne doivent pas provenir de terres où le sol, l'eau et l'air n'ont pas été protégés.

Indicateur 8.1.1 : Le premier point de collecte ***devrait*** informer tous ses fournisseurs que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger le sol, l'eau et l'air.

- **Vérificateur :** Pack d'information, ou
- **Vérificateur :** Entretien avec les fournisseurs.

Indicateur 8.1.2 : Le premier point de collecte ***doit*** garantir que la biomasse provient d'un territoire où le sol a été protégé.

- **Vérificateur :** Pratiques agricoles visant à protéger les sols contre l'érosion entre 2 cultures, ou
- **Vérificateur :** Procédure concernant les pratiques agricoles de protection des sols contre l'érosion entre 2 cultures.

Indicateur 8.1.3 : Le premier point de collecte ***doit*** garantir que la biomasse ne provient pas de terres où l'eau a été consommée en excès dans les zones où et pendant la période où l'eau est rare.

- **Vérificateur :** Carte de la zone où l'eau peut être considérée comme rare, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements de précipitations pour la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** Autorisation officielle,

Indicateur 8.1.4 : Le premier point de collecte ***doit*** garantir que la biomasse provient des terres où l'air a été protégé.

- **Vérificateur :** Document indiquant que le brûlage n'est pas autorisé, ou
- **Vérificateur :** Procédure indiquant que la combustion n'est pas effectuée.

Principe 9 : Durabilité sociale

Ce principe est formulé à titre de recommandation et n'a qu'un caractère indicatif. *Pour les pays qui constituent une source importante de matières premières pour l'alimentation humaine et animale durables, le premier point de collecte doit indiquer si le pays d'origine a ratifié et mis en œuvre les conventions n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 de l'OIT.*

Critère 9.1 : Le premier point de collecte qui importe des matières premières ***doit*** disposer d'informations appropriées sur les pays qui ont ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

Indicateur 9.1.1 : Le premier point de collecte ***devrait*** avoir accès à une liste de tous les pays qui ont ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

- **Vérificateur :** Accès au site web concerné (http://www.ilo.org/ilolex/english/)

.

Critère 9.2 : Le premier point de collecte qui importe des matières premières ***doit*** disposer d'informations appropriées sur les pays de la biomasse importée avec une allégation de durabilité.

Indicateur 9.2.1 : Le premier point de collecte ***devrait*** établir et mettre à jour périodiquement une liste de tous les pays d'origine de la biomasse qu'il a reçue.

- **Vérificateur :** Liste de tous les pays d'origine.

Indicateur 9.2.2 : Le premier point de collecte ***devrait*** tenir à jour des registres des volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.

- **Vérificateur :** enregistrement des volumes de biomasse avec une déclaration de durabilité par pays d'origine.

Critère 9.3 : Pour chaque pays d'origine, le premier point de collecte ***doit*** disposer des informations appropriées.

Indicateur 9.3.1 : Pour chaque pays d'origine, le premier point de collecte ***devrait*** avoir une liste de tous ses fournisseurs dans le pays.

- **Vérificateur :** Liste des fournisseurs pour chaque pays d'origine.

Indicateur 9.3.2 : Pour chaque pays d'origine, le premier point de collecte ***devrait*** comporter des registres des volumes de biomasse produite et importée avec une allégation de durabilité.

- **Vérificateur :** Registres des volumes produits pour chaque pays d'origine.

Définitions

- **<u>On entend par « résidus agricoles, aquacoles, halieutiques et forestiers »</u>** les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture ; ils n'incluent pas les résidus provenant d'industries connexes ou de transformation.
- **« biomasse agricole »** : la biomasse produite à partir de l'agriculture ;
- « **biomasse** » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ;
- **« biodéchets »** : les biodéchets au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE ;
- **On entend par « dégradée » des** terres caractérisées par une perte de biodiversité à long terme, due par exemple au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion des sols ou à une perte de qualité des sols (Source : règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission)
- **« opérateur économique »** : un producteur de matières premières, un collecteur de déchets et de résidus, un exploitant d'installations transformant des matières premières en produits destinés à l'alimentation humaine et animale ou tout autre opérateur, y compris des installations de stockage ou des négociants qui sont en possession physique de matières premières ou de alimentation humaine et animale, à condition qu'ils traitent les informations relatives aux caractéristiques de durabilité de ces matières premières ou produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;
- **« premier point de collecte »** : une installation de stockage ou de traitement gérée directement par un opérateur économique ou d'autres contreparties dans le cadre d'un accord contractuel qui s'approvisionne directement en matières premières auprès de producteurs de biomasse agricole, de biomasse forestière ou de déchets et résidus ;
- **On entend par « cultures vives et animales »** les cultures riches en amidon, les cultures sucrières ou les oléagineux produits sur des terres agricoles en tant que culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières lignocellulosiques et des cultures intermédiaires, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne déclenche pas de demande de terres supplémentaires.
- **On entend par « prairie »** des écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins 5 ans sans interruption. Il comprend les prés ou les pâturages qui sont cultivés pour le foin, mais excluent les terres cultivées pour d'autres cultures et les terres cultivées temporairement en jachère. En outre, elle exclut les zones forestières continues telles que définies à l'article 29, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'il ne s'agisse de systèmes agroforestiers qui incluent des systèmes d'utilisation des terres dans lesquels les arbres sont gérés en même temps que des cultures ou des systèmes de production animale en milieu agricole. La dominance de la végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture végétale combinée est plus grande que la canopée des arbres ;
- **On entend par « intervention humaine** » la gestion du pâturage, du fauchage, de la coupe, de la récolte ou du brûlage ;

- **On entend par « prairie naturelle à forte biodiversité** » une prairie qui :
  a) demeureraient des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et
  b) maintient la composition naturelle des espèces ainsi que les caractéristiques et les processus écologiques ;

- **On entend par « prairie non naturelle et riche en biodiversité » une prairie qui :**

  a) cesserait d'être des prairies **en l'absence d'intervention humaine** ;
  b) n'est **pas dégradé**, c'est-à-dis-le qu'il ne se caractérise pas par une perte de biodiversité à long terme due par exemple au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion des sols ou à une perte de qualité des sols ; et
  c) est **riche en espèces**, c'est-à-dis-le dire qu'il est :

  i) un **habitat** d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en voie de disparition ou vulnérables, classé par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou par d'autres listes ayant un objectif similaire pour des espèces ou des habitats établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente du pays d'origine de la matière première ; ou
  (ii) soit un **habitat** d'une importance notable pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ;
  (iii) un **habitat** d'une importance notable pour la diversité génétique intraspécifique ;
  (iv) un **habitat** d'importance notable pour des concentrations importantes d'espèces migratrices ou d'espèces rassemblées à l'échelle mondiale ; ou
  (v) un **écosystème d'importance régionale** ou **nationale** ou **fortement menacé** ou **unique**.

- **L'« audit de groupe »** ne peut être effectué que pour :
  - Producteurs de matières premières en particulier pour les petits agriculteurs, les organisations de producteurs et les coopératives, ainsi que les collecteurs de déchets
  - Respect des critères fonciers du projet, lorsque les zones concernées sont proches et présentent des caractéristiques similaires, telles que les conditions climatiques.
  - L'objectif du calcul des économies de GES, lorsque les unités ont des systèmes de production (intrants et gestion des sols) et des types de cultures et de conditions pédoclimatiques similaires

- **On entend par « cultures intermédiaires »** les cultures, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale est limitée à une seule récolte, à condition que leur utilisation n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou d'approbation par la Commission européenne.

- **Par « matière ligno-cellulosique »,** on entend les matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose, telles que la biomasse provenant de forêts, de cultures ligneuses énergétiques et de résidus et déchets d'industries forestières.

- **Par « matière cellulosique non alimentaire »,** on entend les matières premières principalement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières lignocellulosiques, y compris les résidus de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges, les coques et les coquilles ; les cultures énergétiques graminées à faible teneur en amidon, telles que le ray-grass, le panic raide, le miscanthus, la canne géante ; les cultures de couverture avant et après les cultures principales ; les cultures telluriques ; les résidus industriels, y compris à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction d'huiles végétales, de sucres, d'amidons et de protéines ; et les matériaux issus de biodéchets, où les cultures de ley et de couverture sont considérées comme des pâturages temporaires et à court terme composés d'un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon pour obtenir du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité des sols pour obtenir des rendements plus élevés des cultures principales arables ;

- **« groupe de produits »** : des matières premières ou de l'alimentation humaine et animale présentant des caractéristiques physiques et chimiques similaires ;

- **« matière première »** : les substances qui n'ont pas encore été transformées en alimentation humaine et animale, y compris les produits intermédiaires ;

- **« résidu »** : une substance qui n'est pas le(s) produit(s) final(s) qu'un processus de production cherche directement à produire ; ce n'est pas un objectif principal du processus de production et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le fabriquer ;

- **« site »** : une situation géographique, des installations logistiques, des infrastructures de transport ou de distribution avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés ;

- **« zone d'approvisionnement »** : la zone géographiquement définie d'où provient la matière première de biomasse forestière, à partir de laquelle des informations fiables et indépendantes sont disponibles et où les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque lié aux caractéristiques de durabilité et de légalité de la biomasse forestière ;

- **'Species -Rich'**, est une terre qui est :

- un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en voie de disparition ou vulnérables, classé par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour des espèces ou des habitats établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou
- un habitat d'importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
- un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intra-espèce ; ou
- un habitat d'importance significative pour des concentrations d'espèces migratrices ou d'espèces rassemblées d'importance mondiale ; ou
- un écosystème d'importance régionale ou nationale, très menacé ou unique.

- **« Déclaration de durabilité »,** déclarations qui accompagnent chaque expédition de matières premières et de produits entre les interfaces de la chaîne d'approvisionnement et des informations détaillées telles que : la référence au certificat 2BS, les numéros de contrat, le type de culture, la

quantité détaillée de matière durable qui pourrait être récoltée, la position géographique, le type, l'origine (activité) et le tonnage de déchets et de résidus collectés.

- **<u>On entend par « déchet »</u>** les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition.

- **Les « images satellitaires »** comprennent les images satellitaires et aériennes par drone, la cartographie aérienne, la photographie aérienne, etc.

……

Annexe 1 – Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un agriculteur à adresser au PPC concerné

	Auto-déclaration pour le producteur de biomasse agricole	**Version : 0.1** (fr) **Date de l'évènement :** 01/07/25

Identité de l'agriculteur

Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'exploitation : _____

Type de cultures concernées (veuillez lister) : _____

Superficie totale (ha) : _____

Numéro CAP [1]: _____

Année de la campagne : _____

Coordonnées GPS (facultatif) : _____

	Je déclare (cases à cocher) :	**Oui**	**NA**
1	Que la biomasse provient de terres cultivées qui étaient déjà classées comme telles avant le 01.01.2008. Il ne provient pas non plus d'aires protégées (2BSXtra-STD-01) qui ont été converties en terres cultivées après le 01.01.2008. Si des modifications autorisées de l'affectation des sols ont été apportées après le 01.01.2008, les zones respectives ont été explicitement exclues.	☐	
2	Que la biomasse provient de terres situées à l'intérieur d'aires protégées (zones de conservation de la nature seulement, pas des zones de conservation de l'eau) où l'agriculture est autorisée. Les exigences relatives aux zones protégées ont été respectées.	☐	
3	Le respect des critères de conditionnalité pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement1	☐	☐
4	Garder à disposition (pendant 5 ans ou plus si cela est exigé par l'autorité nationale compétente), à des fins contractuelles, tous les registres permettant de démontrer la véracité de cette déclaration et donc la durabilité de ma production agricole selon la certification 2BSXtra.	☐	
5	Informer le premier point de rassemblement de tout changement ultérieur, concernant les évolutions de ma parcelle et les différents critères de durabilité de mes cultures.	☐	

Remarque : *Avec cette déclaration, l'agriculteur reconnaît que les auditeurs des organismes de certification ou de 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la certification 2BSXtra ont été satisfaites. Des preuves des exigences ci-dessus doivent être fournies au cours de l'audit et/ou sur demande.*

Dans la situation où les exigences sont indiquées comme non respectées (par exemple, documents indisponibles ou incomplets), l'agriculteur s'expose à une dévalorisation insoutenable de ses approvisionnements.

_____ _____

Lieu, date Signature

Annexe 2 – Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un point d'origine à adresser au PPC concerné

Comentado [LD1]: Modif ?

Auto-déclaration du point d'origine et du fournisseur de résidus agricoles
Pour chaque matière première fournie

Version : 0.1 (fr)
Date de l'évènement : 01/07/25

Identité du point d'origine

Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'exploitation (ainsi que le pays) : _____

Nom et numéro de téléphone du responsable : _____

Matière concernée : _____

Le matériau est produit par le procédé suivant : _____

Quantité de matière générée par le processus ci-dessus : _____t par mois (moyenne des 12 derniers mois)

	Je déclare que (cases à cocher) :	**Oui**	**NA**
1	Le matériau fourni ne contient que de la biomasse conforme à la certification 2BSXtra[1].	☐	⁄
2	Le matériau fourni est conforme à la directive-cadre sur les déchets (UE) 2018/851.	☐	⁄
3	Veuillez saisir le code de déchet le cas échéant et valider le statut de ce matériau avec l'arbre de décision 2BS (annexe 15.3 de 2BSXtra-PRO-02). Code/nom du déchet : _____	☐	☐
4	Les déchets ou les matières résiduelles proviennent de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche ou de l'aquaculture.	☐	☐
	Si oui, le matériau est conforme aux exigences de durabilité énoncées dans 2BSXtra-STD-01.	☐	☐
5	Dans le cas d'un résidu agricole, a. L'approche de suivi est[2] : _____ b. La pratique de gestion des sols est[3] : _____ c. La vérification du niveau de conformité est - sous le contrôle de l'autorité nationale vérifié par délégation à un organisme de certification compétent - sous le contrôle du premier point de rassemblement vérifié par un organisme de certification reconnu	☐ ☐	☐
6	Les déchets et résidus concernés proviennent exclusivement du producteur de déchets sous contrat et n'ont pas été mélangés/contaminés avec d'autres biomasses.	☐	⁄
7	Dans le cas où le matériau est de l 'UCO (huile de cuisson usagée), le matériau en provient (cochez une seule case) ⇨ Totalement d'origine végétale ⇨ Totalement ou partiellement d'origine animale (graisses animales catégorisées C1 et C2)	☐ ☐	☐
8	La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (transport, surveillance, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ceux-ci sont conservés avec les documents commerciaux.	☐	☐
9	La réglementation qui s'applique à l'identité et au transport des déchets ou résidus, est respectée et la documentation de transfert appropriée (vente, douane, tonnage, transport) est fournie pour chaque livraison.	☐	⁄
10	Je garde à disposition (pendant 5 ans ou plus si cela est exigé par l'autorité nationale compétente), à des fins contractuelles, tous les éléments permettant de démontrer la véracité de cette déclaration selon la certification 2BSXtra.	☐	⁄
11	J'informe le premier point de rassemblement de tout changement ultérieur, concernant l'évolution de mes tonnages et l'identification de mon matériel.	☐	⁄

Remarque : *Avec cette déclaration, le point d'origine reconnaît que les auditeurs des organismes de certification ou de 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la certification 2BSXtra ont été satisfaites. Des preuves des exigences ci-dessus doivent être fournies au cours de l'audit et/ou sur demande.*

_____ _____

Lieu, date Signature

1 « biomasse » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.
2 Reportez-vous à la section 15.3 de 2BSXtra-PRO-02
3 Reportez-vous à la section 15.4 de 2BSXtra-PRO-02

Annexe 3 – Données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement et données de transaction dans la déclaration de durabilité.

1. Les données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement :

(a) **nom du système de certification** ;

(b) **numéro de la déclaration de durabilité** ;

(c) **des caractéristiques de durabilité**, y compris une déclaration indiquant si la matière première ou les produits destinés à l'alimentation humaine et animale sont conformes aux critères définis dans la certification 2BSXtra.

(d) **nom de la matière première** ;

(e) le numéro de permis **de déchets ou de sous-produits animaux** ;

(f) **pays d'origine** de la matière première ;

2. Données de transaction

(a) **le nom et l'adresse de l'entreprise** du fournisseur ;

(b) **le nom et l'adresse de la société** acheteuse ;

(c) **date de chargement (physique)** ;

(d) **le lieu d'entrée de l'installation (physique) de chargement** ou logistique ou de l'infrastructure de distribution ;

(e) **l'emplacement de l'installation de livraison (physique)** ou logistique ou du point de sortie de **l'infrastructure de distribution** ;